



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Wapusk National Park of Canada Park Use Regulations

Règlement sur les activités permises dans le parc national Wapusk du Canada

SOR/2010-67

DORS/2010-67

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on March 26, 2010

Dernière modification le 26 mars 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on March 26, 2010. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 mars 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Wapusk National Park of Canada Park Use Regulations			Règlement sur les activités permises dans le parc national Wapusk du Canada	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	APPLICATION	2	2	APPLICATION	2
3	TRADITIONAL ACTIVITIES	2	3	ACTIVITÉS TRADITIONNELLES	2
12	TUNDRA VEHICLE OPERATION	6	12	UTILISATION DE VÉHICULES DE TOUNDRA	6
15	RESOURCE HARVEST CABIN USE	8	15	UTILISATION DE CABANES DE RÉCOLTE DES RESSOURCES	8
21	FIREARMS	10	21	ARMES À FEU	10
23	NOTICE AND REVIEW OF DECISIONS	11	23	AVIS ET RÉVISION DE LA DÉCISION	11
25	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	11	25	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	11
25	NATIONAL PARKS OF CANADA AIRCRAFT ACCESS REGULATIONS	11	25	RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS PAR AÉRONEF AUX PARCS NATIONAUX DU CANADA	11
26	NATIONAL PARKS OF CANADA DOMESTIC ANIMALS REGULATIONS	11	26	RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA	11
29	COMING INTO FORCE	12	29	ENTRÉE EN VIGUEUR	12

Registration
SOR/2010-67 March 25, 2010

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Wapusk National Park of Canada Park Use Regulations

P.C. 2010-386 March 25, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant of sections 16 and 17 of the *Canada National Parks Act*^a, hereby makes the annexed *Wapusk National Park of Canada Park Use Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-67 Le 25 mars 2010

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement sur les activités permises dans le parc national Wapusk du Canada

C.P. 2010-386 Le 25 mars 2010

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des articles 16 et 17 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités permises dans le parc national Wapusk du Canada*, ci-après.

^a S.C. 2000, c. 32

^a L.C. 2000, ch. 32

WAPUSK NATIONAL PARK OF CANADA PARK
USE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada National Parks Act*. (*Loi*)

“all-terrain vehicle” means a tracked, wheeled or air-cushioned motorized vehicle designed for travel over trails, marshlands, muskeg, sand, snow or trackless terrain, but does not include a tundra vehicle. (*véhicule tout-terrain*)

“caribou” means a member of the genus *Rangifer* and includes any part or any derivative of such animal. (*caribou*)

“Chief Executive Officer” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*. (*directeur général*)

“fur-bearing animal” means an animal of the following species or type or any part or any derivative of such animal: beaver, short-tailed weasel, long-tailed weasel, coyote, fisher, arctic fox, red fox, river otter, badger, bobcat, marten, mink, muskrat, red squirrel, wolverine, raccoon and lynx. (*animal à fourrure*)

“local use permit” means a permit issued under section 6. (*permis d’utilisation locale*)

“local user” means

(a) any person who has resided in the Local Government District of Churchill or in any settlement along the Hudson Bay Railway from Bird northward for at least five consecutive years within the period that began on April 24, 1976 and ended on April 24, 1996, and for at least six consecutive months at the time of making an application for recognition as a local user; and

(b) any person who is a son or daughter of, or an individual adopted in fact by, a person described in paragraph (a). (*utilisateur local*)

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS PERMISES
DANS LE PARC NATIONAL WAPUSK DU
CANADA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«activité traditionnelle» Toute activité visée aux alinéas 3a) à c). (*traditional activity*)

«animal à fourrure» S’entend de tout animal des espèces ou types ci-après: castor, hermine, belette à longue queue, coyote, pékan, renard arctique, renard roux, loutre de rivière, blaireau, lynx roux, martre, vison, rat musqué, écureuil roux, carcajou, raton laveur et loup-cervier. Est également visée par la présente définition toute partie de ces animaux ou toute chose en provenant. (*fur-bearing animal*)

«cabane de récolte des ressources» Bâtiment rudimentaire servant principalement à l’exercice des droits visés au paragraphe 2(2) de la Loi et à la pratique des activités traditionnelles. (*resource harvest cabin*)

«caribou» Tout animal appartenant au genre *Rangifer*, y compris toute partie ou toute chose en provenant. (*caribou*)

«directeur général» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada*. (*Chief Executive Officer*)

«espèce» Est assimilée à l’espèce la sous-espèce, la variété ou la population animale ou végétale géographiquement ou génétiquement distincte. (*species*)

«Loi» La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)

«parc» Le parc national Wapusk du Canada. (*park*)

«permis de piégeage du Manitoba» Permis délivré par le Manitoba à tout résident de cette province et l’autorisant à piéger des animaux à fourrure dans un sentier de piégeage enregistré et situé dans le parc. (*Manitoba trapping permit*)

«permis d’utilisation locale» Permis délivré en vertu de l’article 6. (*local use permit*)

«utilisateur local»

“Manitoba trapping permit” means a permit issued by Manitoba to a resident of Manitoba that authorizes them to trap fur-bearing animals on a registered trapline in the park. (*permis de piégeage du Manitoba*)

“park” means Wapusk National Park of Canada. (*parc*)

“resource harvest cabin” means a rudimentary building in the park that is used primarily for the carrying out of traditional activities and for the exercise of the rights referred to in subsection 2(2) of the Act. (*cabane de récolte des ressources*)

“species” includes a subspecies, variety or geographically or genetically distinct population of an animal or plant. (*espèce*)

“traditional activity” means any of the activities described in paragraphs 3(a) to (c). (*activité traditionnelle*)

“tundra vehicle” means any tracked or wheeled motorized vehicle designed to provide enclosed seating or accommodation for at least 10 passengers and designed or adapted for cross-country travel on land, wetlands, snow or ice. (*véhicule de tundra*)

APPLICATION

2. In the event of an inconsistency between these Regulations and any other regulations made under the Act, these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

TRADITIONAL ACTIVITIES

3. For the purposes of section 17 of the Act, the following activities that are carried out in the park are traditional renewable resource harvesting activities:

- (a) the gathering of berries, deadwood, flowers and other natural products of the land for domestic use;
- (b) the trapping of fur-bearing animals; and
- (c) the hunting of caribou for domestic consumption.

a) Toute personne qui a résidé dans le district d’administration locale de Churchill ou dans un établissement le long du chemin de fer de la baie d’Hudson, depuis Bird vers le nord, pendant au moins cinq années consécutives au cours de la période allant du 24 avril 1976 au 24 avril 1996 et y réside depuis au moins six mois au moment où elle présente une demande de reconnaissance à ce titre;

b) tout enfant d’une telle personne, y compris l’enfant adopté de fait par elle. (*local user*)

«véhicule de tundra» Véhicule motorisé sur roues ou sur chenilles conçu pour asseoir ou loger à l’abri au moins 10 passagers, et conçu ou adapté pour se déplacer sur terre, dans les marais, sur la neige ou la glace. (*tundra vehicle*)

«véhicule tout-terrain» Véhicule motorisé, sur roues, sur chenilles ou sur coussin d’air, conçu pour circuler sur les sentiers et hors sentiers, ainsi que sur la neige, les fondrières de mousse ou les terrains marécageux ou sablonneux. La présente définition exclut les véhicules de tundra. (*all-terrain vehicle*)

APPLICATION

2. Les dispositions du présent règlement l’emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre règlement pris en vertu de la Loi.

ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

3. Pour l’application de l’article 17 de la Loi, les activités ci-après, lorsqu’elles sont exercées dans le parc constituent des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables :

- a) la cueillette de petits fruits, de bois mort, de fleurs et d’autres produits naturels de la terre pour usage domestique;
- b) le piégeage d’animaux à fourrure;
- c) la chasse au caribou pour consommation domestique.

4. (1) A local user may carry out a traditional activity in the park if they are the holder of a local use permit that authorizes them to do so.

(2) A local user may hunt or possess caribou, or trap or possess fur-bearing animals, in the park if, in addition to being the holder of a local use permit, they are the holder of

(a) in respect of the hunting or possession of caribou, a permit issued by Manitoba that authorizes them to hunt caribou in Manitoba; and

(b) in respect of the trapping or possession of fur-bearing animals, a Manitoba trapping permit.

(3) A local user may operate an all-terrain vehicle in the park while they are carrying out a traditional activity in accordance with their local use permit.

5. (1) The superintendent shall, each year, for the purpose of the protection of caribou, fur-bearing animals and other fauna and flora in the park and for the maintenance or restoration of the ecological integrity of the park, determine

(a) those areas in the park in which traditional activities will be permitted or restricted, taking into account all-terrain vehicle access and the proximity of resource harvest cabins;

(b) those areas in the park in which all-terrain vehicle use will be permitted, restricted or prohibited, taking into account the preservation, control and management of the park and the safety of the persons who will be carrying out activities in the park;

(c) the beginning and length of the season during which each traditional activity may be carried out;

(d) any limit that needs to be placed on the number of local use permits to be issued in respect of a traditional activity, including by reason of the availability of resource harvest cabins; and

(e) any limit that needs to be placed on

4. (1) L'utilisateur local peut pratiquer une activité traditionnelle dans le parc s'il est titulaire d'un permis d'utilisation locale l'y autorisant.

(2) L'utilisateur local peut chasser le caribou, piéger un animal à fourrure ou se trouver en possession de l'un de ces animaux dans le parc s'il est titulaire d'un permis d'utilisation locale et s'il est aussi titulaire :

a) s'agissant de la chasse au caribou ou de la possession du caribou, d'un permis du Manitoba l'autorisant à chasser cet animal dans cette province;

b) s'agissant du piégeage ou de la possession d'animaux à fourrure, d'un permis de piégeage du Manitoba.

(3) L'utilisateur local peut utiliser un véhicule tout-terrain dans le parc lorsqu'il exerce des activités traditionnelles conformément à son permis d'utilisation locale.

5. (1) Pour assurer la protection des caribous, des animaux à fourrure, des autres espèces animales et de la flore du parc ainsi que la préservation ou le rétablissement de l'intégrité écologique du parc, le directeur doit déterminer, chaque année :

a) les zones du parc où des activités traditionnelles seront permises ou restreintes, compte tenu de l'accès des véhicules tout-terrain et de la proximité des cabanes de récolte des ressources;

b) les zones du parc où l'utilisation de véhicules tout-terrain sera permise, restreinte ou interdite, compte tenu de la préservation, la gestion et de l'administration du parc ainsi que de la sécurité des personnes qui exerceront des activités dans le parc;

c) le début et la durée de la saison pendant laquelle chaque activité traditionnelle peut être pratiquée;

d) s'il y a lieu, le nombre maximal de permis d'utilisation locale à délivrer pour toute activité traditionnelle, compte tenu notamment de la disponibilité des cabanes de récolte des ressources;

e) s'il y a lieu, les limites à l'égard :

- (i) the species or quantity of berries or flowers, or the quantity of deadwood or other natural products, that may be gathered,
- (ii) the species or number of any species of fur-bearing animals that may be trapped, and
- (iii) the species or number of any species of caribou that may be hunted.

(2) The superintendent may, at any time, for the purposes of management of the park, public safety or the conservation of natural resources, close areas of the park to a traditional activity for any period that the superintendent determines necessary.

6. Subject to the other provisions of these Regulations, the superintendent may, on application in accordance with section 7, issue a local use permit to a local user authorizing them to carry out one or more traditional activities in the park.

7. An application for a local use permit shall be submitted to the superintendent on the form provided by the superintendent and shall include the following information:

- (a) the name and date of birth of the applicant and the address of their permanent residence;
- (b) written evidence that the applicant is a local user;
- (c) in the case of a local use permit to hunt caribou, a copy of the permit issued by Manitoba that authorizes them to hunt caribou in that province; and
- (d) in the case of a local use permit to trap fur-bearing animals, a copy of their Manitoba trapping permit.

8. (1) Every local use permit shall contain

- (a) the name and date of birth of the permit holder;
- (b) the address of the permanent residence of the permit holder;
- (c) the period of validity of the permit, which shall be one year;

- (i) de la quantité de bois mort et d'autres produits naturels de la terre — et des espèces ou de la quantité de petits fruits et de fleurs — qui peuvent être cueillis,
- (ii) des espèces d'animaux à fourrure qui peuvent être piégés et de leur nombre,
- (iii) des espèces de caribous qui peuvent être chassés et de leur nombre.

(2) Le directeur peut, à tout moment, pour assurer la gestion du parc, la sécurité publique et la préservation des ressources naturelles, interdire toute activité traditionnelle dans certaines zones du parc durant toute période qu'il juge nécessaire.

6. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le directeur peut délivrer à l'utilisateur local qui en fait la demande conformément à l'article 7 un permis d'utilisation locale l'autorisant à pratiquer une ou plusieurs activités traditionnelles dans le parc.

7. La demande de permis d'utilisation locale est soumise au directeur au moyen du formulaire fourni par celui-ci et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, date de naissance et adresse du domicile permanent du demandeur;
- b) une preuve écrite qu'il est un utilisateur local;
- c) dans le cas où le permis d'utilisation locale vise la chasse au caribou, une copie du permis du Manitoba l'autorisant à chasser cet animal dans cette province;
- d) dans le cas où le permis d'utilisation locale vise le piégeage d'animaux à fourrure, une copie de son permis de piégeage du Manitoba.

8. (1) Le permis d'utilisation locale contient les renseignements suivants :

- a) les nom et date de naissance du titulaire;
- b) l'adresse du domicile permanent du titulaire;
- c) la période de validité du permis, qui doit être d'un an;

(d) a statement that the transfer or assignment of the permit is prohibited;

(e) a description of the traditional activity that the permit holder is authorized to carry out;

(f) in the case of a permit to trap fur-bearing animals, a description of the method to be used by the permit holder to indicate their traps and trails;

(g) a statement that contravention of a condition of the permit constitutes an offence under section 24 of the Act; and

(h) having regard to the determinations made under subsection 5(1), any conditions that are specified by the superintendent to be included in all local use permits that are issued for a given season for a particular traditional activity in respect of the matters set out in paragraphs (a) to (e) of that subsection.

(2) Despite paragraph (1)(c), local use permits shall not authorize the hunting of caribou or the trapping of fur-bearing animals after April 24, 2031.

(3) The superintendent may specify that all local use permits that are issued for a given season for a particular traditional activity — and any incidental all-terrain vehicle use — include any supplementary conditions required to ensure the protection of caribou, fur-bearing animals and other fauna and flora and natural resources in the park and for the preservation, control and management of the park, including the maintenance or restoration of its ecological integrity.

9. The holder of a local use permit shall sign their permit on receipt.

10. (1) Every holder of a local use permit shall carry it with them whenever they are in the park, and, on request by a park warden or an enforcement officer, shall produce it for examination.

(2) Every holder of a local use permit to hunt caribou or trap fur-bearing animals shall carry with them — whenever they are in the park — the permit that was is-

d) une mention portant qu'il est interdit de le transférer ou de le céder;

e) une description des activités traditionnelles permises;

f) s'agissant d'un permis de piégeage d'animaux à fourrure, une description de la méthode que doit employer le titulaire pour signaler ses pièges et ses sentiers de piégeage;

g) une mention portant que toute contravention à l'une quelconque de ses conditions constitue une infraction aux termes de l'article 24 de la Loi;

h) les conditions que fixe le directeur, eu égard aux éléments qu'il a déterminés au paragraphe 5(1), pour tous les permis d'utilisation locale délivrés pour une saison donnée à l'égard de toute activité traditionnelle.

(2) Malgré l'alinéa (1)c), la date d'expiration du permis d'utilisation locale pour la chasse au caribou ou le piégeage d'animaux à fourrure ne peut dépasser le 24 avril 2031.

(3) Le directeur peut, pour assurer la protection des caribous, des animaux à fourrure, des autres espèces animales, de la flore et des autres ressources naturelles du parc ainsi que la préservation, l'administration et la gestion de celui-ci, y compris le maintien ou le rétablissement de son intégrité écologique, fixer pour tous les permis d'utilisation locale délivrés pour une saison donnée à l'égard de toute activité traditionnelle — et pour l'utilisation accessoire d'un véhicule tout-terrain —, toute autre condition utile à ces fins.

9. Le titulaire du permis d'utilisation locale signe celui-ci dès sa réception.

10. (1) Le titulaire du permis d'utilisation locale, lorsqu'il se trouve dans le parc, doit l'avoir sur lui et le présenter, sur demande, au garde de parc ou à l'agent de l'autorité.

(2) Le titulaire du permis d'utilisation locale visant la chasse au caribou ou le piégeage d'animaux à fourrure doit, lorsqu'il se trouve dans le parc, avoir sur lui son

sued to them by Manitoba in respect of the traditional activity to which the local use permit applies, and shall, on request by a park warden or an enforcement officer, produce that permit for examination.

11. (1) The superintendent may suspend a local use permit if

- (a) the permit holder fails to comply with these Regulations or the terms and conditions of the permit; or
- (b) the permit issued by Manitoba to the permit holder in respect of the traditional activity to which the local use permit applies is suspended.

(2) The superintendent may reinstate a suspended local use permit if the failure that gave rise to the suspension has been remedied by the permit holder.

(3) The superintendent may revoke a local use permit if

- (a) the permit holder is convicted of an offence in respect of a contravention of these Regulations;
- (b) the permit issued by Manitoba to the permit holder in respect of the traditional activity to which the local use permit applies is revoked; or
- (c) the local use permit has been suspended twice during its period of validity.

(4) A person whose local use permit has been revoked under subsection (3) is not eligible to apply for another within the 12-month period following the revocation.

TUNDRA VEHICLE OPERATION

12. No person shall operate a tundra vehicle in the park unless they are

- (a) the holder of a permit issued under section 13; or
- (b) an employee of a permit holder referred to in paragraph (a).

13. (1) The superintendent may, on application, issue a permit to operate a tundra vehicle in the park to any commercial operator who is licensed under the *National*

permis du Manitoba relativement à ces activités traditionnelles et le présenter, sur demande, au garde de parc ou à l'agent de l'autorité.

11. (1) Le directeur peut suspendre le permis d'utilisation locale dans les cas suivants :

- a) le titulaire n'observe pas le présent règlement ou les conditions du permis;
- b) son permis du Manitoba à l'égard de l'activité traditionnelle en cause a été suspendu.

(2) Le directeur peut rétablir le permis si son titulaire a remédié au manquement ayant donné lieu à sa suspension.

(3) Le directeur peut révoquer le permis dans les cas suivants :

- a) le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction à l'égard de toute contravention au présent règlement;
- b) son permis du Manitoba à l'égard de l'activité traditionnelle en cause a été révoqué;
- c) son permis d'utilisation locale a été suspendu deux fois au cours de la même période de validité.

(4) La personne dont le permis d'utilisation locale a été révoqué aux termes du paragraphe (3) ne peut en demander un nouveau que douze mois après la révocation.

UTILISATION DE VÉHICULES DE TOUNDRA

12. Il est interdit d'utiliser un véhicule de toundra dans le parc à moins d'être :

- a) soit titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 13;
- b) soit un employé de celui-ci.

13. (1) Le directeur peut, sur demande, délivrer à tout exploitant autorisé en vertu du *Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada* à offrir des services commerciaux touristiques

Parks of Canada Businesses Regulations to provide commercial tourism services in the park.

(2) Every permit issued under this section shall contain

(a) the name of the permit holder and the address of their permanent residence;

(b) the names of all employees of the permit holder whom the permit holder authorizes to operate a tundra vehicle and the addresses of their permanent residences;

(c) the date of issuance of the permit;

(d) a statement that the transfer or assignment of the permit is prohibited;

(e) a description of the duties of the permit holder and the tundra vehicle operator;

(f) a statement that contravention of a condition of the permit constitutes an offence under section 24 of the Act; and

(g) any conditions that are specified by the superintendent in respect of

(i) the period of validity of the permit,

(ii) the areas in the park in which a tundra vehicle may be operated, and

(iii) any measures to be taken by the permit holder and the tundra vehicle operator that are necessary to protect the ecological integrity of those areas.

(3) The permit holder shall sign their permit on receipt.

(4) Every person who is operating a tundra vehicle in the park shall carry the permit that authorizes their operation of the vehicle with them, and, on request by a park warden or an enforcement officer, shall produce the permit for examination.

14. (1) The superintendent may suspend a permit issued under section 13 if the permit holder or the tundra vehicle operator fails to comply with these Regulations or the terms and conditions of the permit.

dans le parc un permis l'autorisant à y utiliser un véhicule de toundra.

(2) Le permis contient les renseignements suivants :

a) le nom du titulaire et l'adresse de son domicile permanent;

b) le nom des employés qu'il autorise à utiliser un véhicule de toundra et l'adresse de leur domicile permanent;

c) la date de délivrance;

d) une mention portant qu'il est interdit de transférer ou céder le permis;

e) l'énoncé des obligations du titulaire et de l'utilisateur du véhicule de toundra;

f) une mention portant que toute contravention à l'une quelconque des conditions du permis constitue une infraction aux termes de l'article 24 de la Loi;

g) toute condition fixée par le directeur en ce qui concerne :

(i) sa période de validité,

(ii) les zones du parc où un véhicule de toundra peut être utilisé,

(iii) les mesures que le titulaire et l'utilisateur du véhicule de toundra doivent prendre pour protéger l'intégrité écologique de ces zones.

(3) Le titulaire du permis signe celui-ci dès sa réception.

(4) Quiconque utilise un véhicule de toundra dans le parc doit avoir avec lui le permis qui l'y autorise et le présenter, sur demande, au garde de parc ou à l'agent de l'autorité.

14. (1) Le directeur peut suspendre le permis délivré en vertu de l'article 13 si le titulaire ou l'utilisateur du véhicule n'observent pas le présent règlement ou les conditions du permis.

(2) The superintendent may reinstate a suspended permit if the failure that gave rise to the suspension has been remedied.

(3) The superintendent may revoke the permit if

(a) the permit holder or the tundra vehicle operator is convicted of an offence in respect of a contravention of these Regulations; or

(b) the permit has been suspended twice during its period of validity.

(4) A person whose permit has been revoked under subsection (3) is not eligible to apply for another within the 12-month period following the revocation.

RESOURCE HARVEST CABIN USE

15. Resource harvest cabins may be used only for the following purposes:

(a) the carrying out of traditional activities;

(b) trapping by aboriginal persons on a registered trapline in the park;

(c) the exercise in the park, by aboriginal persons, of the rights referred to in subsection 2(2) of the Act; and

(d) the carrying out by employees of the Parks Canada Agency of functions related to management of the park.

16. No person shall construct, alter, re-build or occupy a resource harvest cabin unless they are the holder of a permit issued under section 17.

17. (1) The superintendent may issue a permit authorizing the construction, alteration, re-building or occupation of a resource harvest cabin to

(a) a holder of a local use permit, or an aboriginal person who is the holder of a Manitoba trapping permit that authorizes them to trap fur-bearing animals in the park; or

(2) Le directeur peut rétablir le permis s'il est remédié au manquement ayant donné lieu à sa suspension.

(3) Le directeur peut révoquer le permis dans les cas suivants :

a) le titulaire du permis ou l'utilisateur du véhicule de toundra est reconnu coupable d'une infraction à l'égard de toute contravention au présent règlement;

b) le permis a été suspendu deux fois au cours de la même période de validité.

(4) La personne dont le permis a été révoqué ne peut en demander un nouveau que douze mois après la révocation.

UTILISATION DE CABANES DE RÉCOLTE DES RESSOURCES

15. Les cabanes de récolte des ressources ne peuvent être utilisées qu'aux fins suivantes :

a) l'exercice d'une activité traditionnelle;

b) le piégeage par des Autochtones dans les sentiers de piégeage enregistrés du parc;

c) l'exercice par des Autochtones, dans le parc, de droits visés au paragraphe 2(2) de la Loi;

d) l'exercice de fonctions liées à la gestion du parc par des employés de l'Agence Parcs Canada.

16. Il est interdit de construire, de modifier, de reconstruire ou d'occuper une cabane de récolte des ressources à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 17.

17. (1) Le directeur peut délivrer un permis autorisant la construction, la modification, la reconstruction ou l'occupation d'une cabane de récolte des ressources aux personnes suivantes :

a) tout titulaire d'un permis d'utilisation locale ou tout Autochtone titulaire d'un permis de piégeage du Manitoba l'autorisant à piéger des animaux à fourrure dans le parc;

(b) an aboriginal person who is exercising, in the park, the rights referred to in subsection 2(2) of the Act.

(2) The superintendent may issue only one permit for the construction of a resource harvest cabin on a registered trapline.

(3) Every permit shall specify

- (a) the location of the resource harvest cabin;
- (b) the name of the owner of the resource harvest cabin;
- (c) the activity or activities for which the resource harvest cabin may be used; and
- (d) the period of validity of the permit, which shall be one year.

18. Every person who constructs, alters or rebuilds a resource harvest cabin shall ensure that it meets the following criteria:

- (a) the floor area of the cabin shall not exceed 29.73 m²;
- (b) the height of the cabin shall not exceed 5 m;
- (c) the cabin shall not have indoor plumbing or sewer service;
- (d) the cabin shall not have a basement or a permanent foundation; and
- (e) the cabin shall be equipped with a fire extinguisher.

19. Every person who constructs, alters, re-builds or occupies a resource harvest cabin shall keep the cabin in good repair and shall ensure that the construction site, if applicable, is kept in a neat and safe condition.

20. Every person who constructs, alters, re-builds or occupies a resource harvest cabin shall remove all garbage, including animal remains, from the cabin and the cabin site and shall dispose of the garbage at a disposal site that is approved by Manitoba and situated outside the park.

b) tout Autochtone exerçant, dans le parc, les droits visés au paragraphe 2(2) de la Loi.

(2) Le directeur ne peut délivrer qu'un seul permis pour la construction d'une cabane sur tout sentier de piéage enregistré.

(3) Le permis contient les renseignements suivants :

- a) l'emplacement de la cabane;
- b) le nom de son propriétaire;
- c) les activités pour lesquelles la cabane peut être utilisée;
- d) la période de validité du permis, qui doit être d'un an.

18. Toute personne qui construit, modifie ou reconstruit une cabane de récolte des ressources dans le parc s'assure qu'elle est conforme aux exigences suivantes :

- a) sa superficie est d'au plus 29,73 m²;
- b) sa hauteur est d'au plus 5 m;
- c) elle n'est pas dotée d'un système intérieur de plomberie ni raccordée à un égout;
- d) elle ne comporte pas de soubassement ni de fondations permanentes;
- e) elle est équipée d'un extincteur d'incendie.

19. Quiconque construit, modifie, reconstruit ou occupe une cabane de récolte des ressources la garde en bon état et s'assure que le lieu d'exécution des travaux, le cas échéant, demeure propre et sécuritaire.

20. Quiconque construit, modifie, reconstruit ou occupe une cabane de récolte des ressources doit enlever tous les déchets, y compris les restes d'animaux, de la cabane et de ses alentours et les jeter dans un lieu d'élimination des déchets approuvé par le Manitoba et situé à l'extérieur du parc.

FIREARMS

21. (1) No person shall be in possession of, carry, transport or discharge a firearm in the park unless they are the holder of a permit issued by the superintendent under section 22.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) the superintendent, a park warden, an enforcement officer or any other employee of the Parks Canada Agency who is carrying out functions related to the management of the park; or

(b) an aboriginal person who is exercising, in the park, the rights referred to in subsection 2(2) of the Act.

22. The superintendent may, on application, issue a permit to the holder of a local use permit to hunt caribou authorizing them to be in possession of, carry, transport and discharge a firearm in the park for the purpose of carrying out that traditional activity, in the following circumstances:

(a) the person possesses a registration certificate issued under the *Firearms Act* for the firearm to be identified in their permit;

(b) the person is authorized under the *Firearms Act*

(i) to be in possession of that type of firearm, and

(ii) to carry and transport the firearm;

(c) the person has submitted with their application a detailed summary of their experience of, and skill at, travelling in the park and the adjacent region; and

(d) the person has submitted with their application a detailed summary of their skills and experience that demonstrates that they are qualified to safely possess, carry, transport and discharge the firearm in the park.

ARMES À FEU

21. (1) Il est interdit d'être en possession d'une arme à feu, de la porter, de la transporter ou de la décharger dans le parc à moins d'être titulaire d'un permis délivré par le directeur du parc en vertu de l'article 22.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le directeur, le garde de parc, l'agent de l'autorité et tout autre employé de l'Agence Parcs Canada qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions liées à la gestion du parc;

b) un Autochtone exerçant, dans le parc, les droits visés au paragraphe 2(2) de la Loi.

22. Le directeur peut, sur demande, délivrer au titulaire du permis d'utilisation locale visant la chasse au caribou, un permis l'autorisant à être en possession d'une arme à feu, à la porter, à la transporter et à la décharger dans le parc pour exercer cette activité traditionnelle si le titulaire satisfait aux conditions suivantes :

a) il est en possession d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* pour l'arme à feu qui sera mentionnée dans son permis;

b) il est autorisé, en vertu de la *Loi sur les armes à feu* :

(i) à posséder le type d'arme à feu visée par son permis,

(ii) à porter ou à transporter l'arme à feu;

c) il a joint à sa demande un énoncé détaillé de ses habiletés et de son expérience pour ce qui est de circuler dans le parc et la région environnante;

d) il a joint à sa demande un énoncé détaillé de ses habiletés et de son expérience établissant qu'il a les compétences nécessaires pour être en possession d'une arme à feu, la porter, la transporter et la décharger en toute sûreté dans le parc.

NOTICE AND REVIEW OF DECISIONS

23. If the superintendent refuses to issue a permit or suspends or revokes a permit, the superintendent shall, as soon as possible after making their decision, provide written notice of it, including reasons, to the applicant or permit holder, as applicable.

24. (1) Any person to whom the superintendent has refused to issue a permit or whose permit has been suspended or revoked by the superintendent may request a review of the superintendent's decision by submitting a request in writing to the Chief Executive Officer within 30 days after receipt by that person of the notice described in section 23.

(2) On receipt of the written request for review, the Chief Executive Officer shall require that the superintendent issue or reinstate the permit if the Chief Executive Officer reaches a decision that differs from the superintendent's decision with respect

(a) in the case of a refusal, to the requirements and matters to be considered as set out in these Regulations; and

(b) in the case of a suspension or revocation, to the reasons set out in section 11 or 14, as the case may be.

(3) The Chief Executive Officer shall provide written notice of his or her decision, including reasons, to the person who requested the review.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

NATIONAL PARKS OF CANADA AIRCRAFT ACCESS REGULATIONS

25. [Amendment]

NATIONAL PARKS OF CANADA DOMESTIC ANIMALS REGULATIONS

26. [Amendment]

27. [Amendment]

28. [Amendment]

AVIS ET RÉVISION DE LA DÉCISION

23. Si le directeur refuse de délivrer un permis ou suspend ou révoque un permis, il en avise l'intéressé par écrit dès que possible, motifs à l'appui.

24. (1) Toute personne à qui le directeur refuse de délivrer un permis ou dont le permis est suspendu ou révoqué par lui peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis visé à l'article 23, présenter par écrit au directeur général une demande de révision de la décision.

(2) Sur réception de la demande de révision, le directeur général enjoint au directeur de délivrer ou de rétablir le permis, selon le cas, s'il arrive à une décision différente de celle du directeur, eu égard :

a) dans le cas du refus de délivrance, aux conditions de délivrance et aux facteurs à considérer aux termes du présent règlement;

b) dans le cas de la suspension ou de la révocation, aux motifs de suspension ou de révocation visés à l'article 11 ou 14, selon le cas.

(3) Le directeur général notifie sa décision par écrit et motifs à l'appui à la personne qui a demandé la révision.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS PAR AÉRONEF AUX PARCS NATIONAUX DU CANADA

25. [Modification]

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

26. [Modification]

27. [Modification]

28. [Modification]

COMING INTO FORCE

29. These Regulations come into force on March 26, 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2010.